

## Arrêt

**n° 204 921 du 6 juin 2018**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

1.1. Les recours ont été introduits par des frères qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant le second requérant étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du premier requérant.

1.2. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur O. I. H. A.-D. (dénommé « le premier requérant »), est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous viviez à Bagdad, dans le quartier al Dora, avec vos parents, vos deux soeurs et votre frère [A.-D.L.I.H.] (CGRA: XX/XXXXX).*

*Votre père aurait exercé la profession de chauffeur pour un journal américain. Entre 2003 et 2007, il aurait subi à deux reprises une tentative d'assassinat de la part d'Al Qaïda. Du fait de votre jeune âge, vous avez peu d'informations à ce sujet. Votre père aurait cependant quitté son travail suite à cela en 2007 et votre famille aurait déménagé pour le quartier de Al Salhiya.*

*Le 17 août 2015, un homme de votre quartier, membre de jeich el Medhi (milice chiite), serait décédé vers Faloujah ou Tikrit. Vous auriez entendu cette nouvelle aux informations. Vous expliquez qu'il arrivait souvent que des milices chiïtes s'en prennent à des sunnites pour venger la mort d'un de leur membre.*

*Le 18 août 2015, alors que vous et votre frère [L.] (CGRA XX/XXXXX) vous rendiez au marché, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait depuis cinq minutes. Vous auriez pris peur mais votre frère vous aurait rassuré, vous demandant de ne pas vous inquiéter. Vous auriez pris une petite ruelle où les voitures n'avaient pas accès. Vous auriez alors remarqué que la voiture s'était arrêtée et que deux personnes en étaient sorties. Ces personnes auraient marché dans votre direction. Votre frère vous aurait crié de courir, ce que vous auriez fait. Vous auriez tenté de vous enfuir pendant une dizaine de minutes, poursuivis par les deux hommes. Vous seriez enfin arrivés à un point de contrôle tenu par des militaires et vous auriez alors remarqué que les deux personnes avaient disparu. Vous auriez compris que ces personnes faisaient partie de la milice Assaab AL Haq, de par leur tenue et leur véhicule.*

*Tandis que votre frère, en état de choc, était par terre, vous auriez expliqué aux militaires ce qu'il venait de se passer. Ceux-ci vous auraient raccompagnés chez vous en voiture. Ils auraient demandé à votre père s'il désirait porter plainte. Par peur des représailles, les milices étant soutenues par le gouvernement, votre père aurait refusé, prétextant que vous aviez peut-être imaginé les faits. Constatant cela, vous auriez alors fait semblant d'avoir imaginé la scène. Les militaires, conscients du fait que votre père ne pouvait porter plainte, seraient repartis.*

*Le même jour, votre famille serait partie chez votre tante paternelle, dans le quartier Waziriya. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ, soit le 24 août 2015.*

*Vous n'auriez plus eu de nouvelles des milices depuis.*

*Le 24 août 2015, vous auriez quitté l'Irak avec votre frère et vous seriez arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, introduisant une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le même jour.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez l'original de votre carte d'identité, celle de votre frère, l'original de votre certificat de nationalité et de celui de votre frère, une copie de votre ticket de rationnement et les originaux des cartes de presse de votre père.*

**B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, force est de remarquer que la crédibilité de votre récit est fondamentalement remise en cause par des contradictions et des invraisemblances constatées entre vos différentes déclarations ainsi*

qu'avec celles de votre frère, [A.D.L.I.H.] (CGRA : XX/XXXXX), et ce, bien que le jeune âge de celui-ci a été pris en considération.

Ainsi, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous et votre frère auriez subi une tentative d'enlèvement le **18 août 2015**, soit le lendemain du décès d'un certain [M.R.] d'origine chiite (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 13). Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous aviez pourtant déclaré avoir été poursuivi le **17 août 2015** (questionnaire CGRA, pp.14). Face à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous n'étiez peut être pas concentré lors de votre audition à l'Office des Etrangers (CGRA XX/XXXXX, pp.13). Cependant, cette divergence est renforcée par le fait que votre frère [L.] donne également une date différente de la vôtre puisqu'il mentionne tant à l'OE qu'au CGRA (CGRA : XX/XXXXX, pp.4, questionnaire CGRA XX/XXXXX, pp.20) avoir subi cette tentative d'enlèvement le **19 août 2015**. Ainsi, concernant un même évènement, vous et votre frère donnez trois dates différentes.

De même, concernant ce même fait, vous précisez à plusieurs reprises que cet évènement aurait eu lieu le lendemain du décès de [M.R.] (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 13) alors que votre frère [L.] précise que cet incident a eu lieu deux jours plus tard (CGRA XX/XXXXX, pp.4). Une fois encore, concernant la chronologie de cet unique évènement, les déclarations entre vous et votre frère divergent. Dans la mesure où cet évènement représente l'élément central de votre demande d'asile et est à l'origine même de votre fuite, il n'est pas compréhensible que trois dates différentes soient données alors qu'il s'agit du seul et unique fait que vous et votre frère auriez connu.

Outre cette divergence importante relevée, force est de constater que de multiples autres contradictions affaiblissent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous mentionnez à l'Office des étrangers que **c'est votre frère qui aurait remarqué en premier que des hommes vous suivaient** (questionnaire CGRA, pp.14), propos que vous réitérez à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA : " Mon frère m'a dit: il y a deux personnes derrière nous", "Mon frère les a vus, moi je ne savais pas qu'ils nous suivaient", ..... (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 6, 7, 13). Or, **votre frère [L.] précise que c'est vous qui auriez aperçu ces hommes en premier** (CGRA : XX/XXXXX, pp.5, 8). Confronté à cela, vous dites ne pas savoir pourquoi vous donnez deux versions différentes d'un même fait (CGRA : XX/XXXXX, pp.13).

De même, concernant le décès de [M.R.] qui aurait directement conduit à votre enlèvement, vous précisez lors de votre audition **qu'à la suite de son décès, des personnes sunnites de votre quartier auraient été assassinées** (CGRA XX/XXXXX, pp.11). De même, vous précisez à l'Office des Etrangers qu'à la suite de sa mort, des personnes chiites se seraient vengées sur des sunnites, en utilisant notamment des couteaux (questionnaire CGRA, pp.13, 14). Vous êtes cependant dans l'incapacité de donner plus de précisions que ce soit quant à ces agressions aux couteaux ou quant à ces représailles commises sur les personnes sunnites, vous contenant de dire que lorsqu'une personne chiite est tuée, des centaines de sunnites sont ensuite tués par les chiites (CGRA XX/XXXXX, pp.4, 5, 10, 11). Cependant, lorsque l'on vous repose la question, vous affirmez finalement que **des sunnites auraient été tués avant la mort de [M.R.]** (CGRA XX/XXXXX, pp.11) et non plus après. Vous ajoutez pour finir que vous ignorez si des personnes ont été tuées après le décès de cette personne (CGRA XX/XXXXX, pp.11). Enfin, vous dites qu'il n'y aurait eu aucun mort lié au décès de [M.] (CGRA XX/XXXXX, pp.12). Ainsi, une fois encore, vous donnez d'un même fait plusieurs versions totalement différentes.

Votre frère [L.] a également affirmé que d'autres sunnites avaient été tués et arrêtés à cause du décès de [M.R.] (CGRA : XX/XXXXX, pp.7) avant de déclarer qu'il ignorait si des personnes avaient été assassinées après son décès (CGRA : XX/XXXXX, pp.8).

Par ailleurs, vos propos divergent également sur les **agressions au couteau** que vous évoquez lors de votre audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA pp.13, 14). Ainsi, vous dites à l'OE qu'elles **auraient eu lieu à la suite du décès de [M.R.]** (questionnaire CGRA, pp.13, 14). Or, interrogé sur cet incident au CGRA, vous parlez d'un incident qui se serait produit **il y a deux ou trois ans** (CGRA XX/XXXXX, pp.12), soit bien avant le décès de cette personne. Egalement, concernant votre poursuite en août 2015, vous expliquez au CGRA qu'après votre fuite, lorsque vous seriez arrivé au point de contrôle, **votre frère [L.] serait tombé inconscient** (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 6).

Il semble cependant pour le moins surprenant que votre frère ne l'ait pas mentionné spontanément lors de son audition, alors même qu'à plusieurs reprises, la question sur son état après sa fuite lui a été posée (XX/XXXXX, pp.4, 6 7). Il dit juste qu'il était sous le choc et qu'il avait peur mais **à aucun**

**moment, il ne mentionne être tombé dans les pommes.** Ce n'est que lorsqu'on lui déclare que vous auriez tenu de tels propos que votre frère évoque son malaise (CGRA XX/XXXXX, pp.7). A nouveau, le fait que votre frère ne mentionne pas spontanément avoir perdu connaissance nuit encore à la crédibilité de votre récit. Relevons encore que vous affirmez lors de votre audition à l'Office des Etrangers que la **voiture qui a tenté de vous enlever était de couleur noire.** Au CGRA, vous dites ne plus savoir si elle était **noire ou grise** (CGRA XX/XXXXX, pp. 4) tandis que votre frère précise que cette voiture était de couleur **grise** (questionnaire CGRA XX/XXXXX, pp.20). A nouveau, dans la mesure où cet élément concerne le seul et unique fait que vous auriez connu, juste avant votre départ d'Irak, il nous paraît fort peu plausible que vous donniez des versions différentes de ce que vous avez vécu ensemble et dont on suppose que cela a du fortement vous marquer vu que cela a entraîné votre fuite du pays.

En définitive, cet élément ajouté aux nombreuses autres divergences relevées portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit, d'autant plus qu'ils se rapportent au seul évènement déclencheur de votre fuite.

Pour finir, vous dites que votre père aurait connu des problèmes entre 2003 et 2007 du fait de son activité professionnelle mais il convient de relever qu'il n'a plus connu aucun problème en Irak depuis 2007 date à laquelle il a cessé cette activité professionnelle (CGRA XX/XXXXX, pp.14 et CGRA XX/XXXXX, pp.7). Partant, le Commissaire Général estime que les problèmes rencontrés par votre père ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, celle de votre frère, votre certificat de nationalité, celui de votre frère, votre ticket de rationnement et les cartes de presse de votre père, n'attestent que de votre d'identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et de la profession de votre père, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le

risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette

organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak.*

*En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur L. I. H. A.-D. (dénommée « le second requérant »), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Bagdad, dans le quartier al Dora, avec vos parents, vos deux soeurs et votre frère [A.-D.O.I.H.] (CGRA: XX/XXXXX).

Votre père aurait exercé la profession de chauffeur pour un journal américain. Entre 2003 et 2007, il aurait subi à deux reprises une tentative d'assassinat de la part d'Al Qaïda. Du fait de votre jeune âge, vous avez peu d'informations à ce sujet. Votre père aurait cependant quitté son travail suite à cela en 2007 et votre famille aurait déménagé pour le quartier de Al Salhiya.

Le 17 août 2015, un homme de votre quartier, membre de jeich el Medhi (milice chiite), serait décédé vers Faloujah ou Tikrit. Vous auriez entendu cette nouvelle aux informations. Vous expliquez qu'il arrivait souvent que des milices chiïtes s'en prennent à des sunnites pour venger la mort d'un de leur membre.

Le 19 août 2015, alors que vous et votre frère [O.] (CGRA XX/XXXXX) vous rendiez au marché, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait depuis cinq minutes. Vous auriez pris peur mais votre frère vous aurait rassuré, vous demandant de ne pas vous inquiéter. Vous auriez pris une petite ruelle où les voitures n'avaient pas accès. Vous auriez alors remarqué que la voiture s'était arrêtée et que deux personnes en étaient sorties. Ces personnes auraient marché dans votre direction. Vous auriez crié à votre frère de courir, ce qu'il aurait fait. Vous auriez tenté de vous enfuir pendant une dizaine de minutes, poursuivis par les deux hommes. Vous seriez enfin arrivés à un point de contrôle tenu par des militaires et vous auriez alors remarqué que les deux personnes avaient disparu. Vous auriez compris que ces personnes faisaient partie de la milice Assaab AL Haq, de par leur tenue et leur véhicule.

Tandis que vous étiez, en état de choc, assis par terre, votre frère aurait expliqué aux militaires ce qu'il venait de se passer. Ceux-ci vous auraient raccompagnés chez vous en voiture. Ils auraient alors demandé à votre père s'il désirait porter plainte. Par peur des représailles, les milices étant soutenues par le gouvernement, votre père aurait refusé, prétextant que vous aviez peut-être imaginé les faits. Constatant cela, vous auriez alors fait semblant d'avoir imaginé la scène. Les militaires, conscients du fait que votre père ne pouvait porter plainte, seraient repartis.

Le même jour, votre famille serait partie chez votre tante paternelle, dans le quartier Waziriya. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ, soit le 24 août 2015. Vous n'auriez plus eu de nouvelles des milices depuis.

Le 24 août 2015, vous auriez quitté l'Irak avec votre frère et vous seriez arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, introduisant une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le même jour.



A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez l'original de votre carte d'identité, celle de votre frère, l'original de votre certificat de nationalité et de celui de votre frère, une copie de votre ticket de rationnement et les originaux des cartes de presse de votre père.

## **B. Motivation**

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Bien que votre jeune âge a été pris en considération tant lors de votre audition que lors de l'examen de votre demande d'asile, il ressort que votre demande d'asile repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre frère [O.]. En effet, vous déclarez craindre la milice Assaab Al Haq qui aurait tenté de vous enlever, vous et votre frère (CGRA, page 4). Or, le CGRA a décidé de prendre à l'égard de votre frère [O.] une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car votre frère n'est pas parvenu à établir de manière plausible l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors, il en va de même vous concernant.

Pour plus de détails concernant cette décision, veuillez vous référer à la motivation de la décision qui lui a été adressée :

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de remarquer que la crédibilité de votre récit est fondamentalement remise en cause par des contradictions et des invraisemblances constatées entre vos différentes déclarations ainsi qu'avec celles de votre frère, [A.D.L.I.H.] (CGRA : XX/XXXXX), et ce, bien que le jeune âge de celui-ci a été pris en considération.

Ainsi, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous et votre frère auriez subi une tentative d'enlèvement le **18 août 2015**, soit le lendemain du décès d'un certain [M.R.] d'origine chiite (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 13). Lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous aviez pourtant déclaré avoir été poursuivi le **17 août 2015** (questionnaire CGRA, pp.14). Face à cette contradiction, vous vous contentez de dire que vous n'étiez peut être pas concentré lors de votre audition à l'Office des Etrangers (CGRA XX/XXXXX, pp.13). Cependant, cette divergence est renforcée par le fait que votre frère [L.] donne également une date différente de la vôtre puisqu'il mentionne tant à l'OE qu'au CGRA (CGRA : XX/XXXXX, pp.4, questionnaire CGRA XX/XXXXX, pp.20) avoir subi cette tentative d'enlèvement le **19 août 2015**. Ainsi, concernant un même évènement, vous et votre frère donnez trois dates différentes.

De même, concernant ce même fait, vous précisez à plusieurs reprises que cet évènement aurait eu lieu le lendemain du décès de [M.R.] (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 13) alors que votre frère [L.] précise que cet incident a eu lieu deux jours plus tard (CGRA XX/XXXXX, pp.4). Une fois encore, concernant la chronologie de cet unique évènement, les déclarations entre vous et votre frère divergent. Dans la mesure où cet évènement représente l'élément central de votre demande d'asile et est à l'origine même de votre fuite, il n'est pas compréhensible que trois dates différentes soient données alors qu'il s'agit du seul et unique fait que vous et votre frère auriez connu.

Outre cette divergence importante relevée, force est de constater que de multiples autres contradictions affaiblissent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous mentionnez à l'Office des étrangers que **c'est votre frère qui aurait remarqué en premier que des hommes vous suivaient** (questionnaire CGRA, pp.14), propos que vous réitérez à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA : " Mon frère m'a dit: il y a deux personnes derrière nous", "Mon frère les a vus, moi je ne savais pas qu'ils nous suivaient", ..... (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 6, 7, 13). Or, **votre frère [L.] précise que c'est vous qui auriez aperçu ces hommes en premier** (CGRA : XX/XXXXX, pp.5, 8). Confronté à cela, vous dites ne pas savoir pourquoi vous donnez deux versions différentes d'un même fait (CGRA : XX/XXXXX, pp.13).

De même, concernant le décès de [M.R.] qui aurait directement conduit à votre enlèvement, vous précisez lors de votre audition **qu'à la suite de son décès, des personnes sunnites de votre quartier auraient été assassinées** (CGRA XX/XXXXX, pp.11). De même, vous précisez à l'Office des Etrangers qu'à la suite de sa mort, des personnes chiites se seraient vengées sur des sunnites, en utilisant notamment des couteaux (questionnaire CGRA, pp.13, 14). Vous êtes cependant dans l'incapacité de donner plus de précisions que ce soit quant à ces agressions aux couteaux ou quant à ces représailles commises sur les personnes sunnites, vous contenant de dire que lorsqu'une personne chiite est tuée, des centaines de sunnites sont ensuite tués par les chiites (CGRA XX/XXXXX, pp.4, 5, 10, 11). Cependant, lorsque l'on vous repose la question, vous affirmez finalement que **des sunnites auraient été tués avant la mort de [M.R.]** (CGRA XX/XXXXX, pp.11) et non plus après. Vous ajoutez pour finir que vous ignorez si des personnes ont été tuées après le décès de cette personne (CGRA XX/XXXXX, pp.11). Enfin, vous dites qu'il n'y aurait eu aucun mort lié au décès de [M.] (CGRA XX/XXXXX, pp.12). Ainsi, une fois encore, vous donnez d'un même fait plusieurs versions totalement différentes.

Votre frère [L.] a également affirmé que d'autres sunnites avaient été tués et arrêtés à cause du décès de [M.R.] (CGRA : XX/XXXXX, pp.7) avant de déclarer qu'il ignorait si des personnes avaient été assassinées après son décès (CGRA : XX/XXXXX, pp.8).

Par ailleurs, vos propos divergent également sur les **agressions au couteau** que vous évoquez lors de votre audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA pp.13, 14). Ainsi, vous dites à l'OE qu'elles **auraient eu lieu à la suite du décès de [M.R.]** (questionnaire CGRA, pp.13, 14). Or, interrogé sur cet incident au CGRA, vous parlez d'un incident qui se serait produit **il y a deux ou trois ans** (CGRA XX/XXXXX, pp.12), soit bien avant le décès de cette personne. Egalement, concernant votre poursuite en août 2015, vous expliquez au CGRA qu'après votre fuite, lorsque vous seriez arrivé au point de contrôle, **votre frère [L.] serait tombé inconscient** (CGRA XX/XXXXX, pp.5, 6). Il semble cependant pour le moins surprenant que votre frère ne l'ait pas mentionné spontanément lors de son audition, alors même qu'à plusieurs reprises, la question sur son état après sa fuite lui a été posée (XX/XXXXX, pp.4, 6 7). Il dit juste qu'il était sous le choc et qu'il avait peur mais **à aucun moment, il ne mentionne être tombé dans les pommes**. Ce n'est que lorsqu'on lui déclare que vous auriez tenu de tels propos que votre frère évoque son malaise (CGRA XX/XXXXX, pp.7). A nouveau, le fait que votre frère ne mentionne pas spontanément avoir perdu connaissance nuit encore à la crédibilité de votre récit. Relevons encore que vous affirmez lors de votre audition à l'Office des Etrangers que la **voiture qui a tenté de vous enlever était de couleur noire**. Au CGRA, vous dites ne plus savoir si elle était **noire ou grise** (CGRA XX/XXXXX, pp. 4) tandis que votre frère précise que cette voiture était de couleur **grise** (questionnaire CGRA XX/XXXXX, pp.20). A nouveau, dans la mesure où cet élément concerne le seul et unique fait que vous auriez connu, juste avant votre départ d'Irak, il nous paraît fort peu plausible que vous donniez des versions différentes de ce que vous avez vécu ensemble et dont on suppose que cela a du fortement vous marquer vu que cela a entraîné votre fuite du pays.

En définitive, cet élément ajouté aux nombreuses autres divergences relevées portent gravement atteinte à la crédibilité générale de votre récit, d'autant plus qu'ils se rapportent au seul évènement déclencheur de votre fuite.

Pour finir, vous dites que votre père aurait connu des problèmes entre 2003 et 2007 du fait de son activité professionnelle mais il convient de relever qu'il n'a plus connu aucun problème en Irak depuis 2007 date à laquelle il a cessé cette activité professionnelle (CGRA XX/XXXXX, pp.14 et CGRA XX/XXXXX, pp.7). Partant, le Commissaire Général estime que les problèmes rencontrés par votre père ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande d'asile. Dès lors, en l'espèce, ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité, celle de votre frère, votre certificat de nationalité, celui de votre frère, votre ticket de rationnement et les cartes de presse de votre père, n'attestent que de votre d'identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, et de la profession de votre père, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n°

8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période.

L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une*

*évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **3. Le cadre juridique de l'examen des recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des décisions querellées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes joignent à leurs requêtes différents documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] 3. *Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html>;*

4. *HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur <http://www.ecoi.net/local-link/318408/443588-en.html>;*

5. *UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?sym\\_bol=S/2016/77](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?sym_bol=S/2016/77);*

6. *UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, [http://www.unirag.org/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=5147:un-casualtyfigures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en](http://www.unirag.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualtyfigures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en);*

7. *UN Casualty Figures for Iraq for the Month of May 2016, 1er juin 2016, disponible sur [http://www.unirag.org/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=5704:uncasualty-figures-for-iraq-for-the-month-of-may-2016&Itemid=633&lang=en](http://www.unirag.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5704:uncasualty-figures-for-iraq-for-the-month-of-may-2016&Itemid=633&lang=en);*

8. *Musingsoniraq, Violence in Iraq, 28 juin 2016, disponible sur <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/06/security-in-iraq-jun-15-21-2016.html>;*

9. *The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/55b7563c4.pdf>;*

10. *Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad - The Shia militias, 29.04.2015, disponible sur : [http://www.migri.fi/download/61225\\_Security\\_Situation\\_in\\_Baghdad\\_-\\_The\\_Shia\\_Militias\\_29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388](http://www.migri.fi/download/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388);*

11. <http://www.rtf.be/info/monde/detailirak-un-attentat-suicide-fait-25-morts-au-sud-de-bagdad?id=9252634>

12. <http://www.lesoir.be/1165057/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-03-29/irak-trois-morts-dans-un-attentat-suicide-bagdad>;

13. <http://www.lesoir.be/1207524/article/actualite/moride/2016-05-11/carnagebagdad-groupe-etat-islamique-tue-pres-100-personnes-video>;

14. <http://www.lorientlejour.com/article/988541/attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-11-morts.html>;
15. [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-images-bagdad-deux-nouveaux-attentats-sanglants-revendiques-par-daech\\_1800692.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-images-bagdad-deux-nouveaux-attentats-sanglants-revendiques-par-daech_1800692.html);
16. <http://www.lesoir.be/1234052/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-06-09/irak-18-morts-dans-deux-attentats-dans-region-bagdad>;
17. <http://www.lalibre.be/actu/international/119-morts-dans-un-attentat-suicide-de-l-ei-a-bagdad-57792ecd35708dcfedbcealO>;
18. <http://www.france24.com/fr/20160707-bilan-attentat-bagdad-281-morts-etat-islamique-ei-terrorisme-irak-irakiens-chiites-ramadan>.
19. *Certificat medical pour [L. A.-D.]*
20. *Article du monde sur l'attentat du 15 octobre 2016*
21. *Arrêt de la Cour Nationale du droit d'asile du 11/04/2016* ».

4.2. En annexe aux notes d'observations versées aux dossiers, la partie défenderesse a joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad, développements du 1<sup>er</sup> juin au 12 août 2016 » du 12 août 2016.

4.3. Le second requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire, datée du 8 novembre 2016 ; sont joints à cette note de « nouvelles pièces dans ce dossier qui sont manifestement des actes de décès (très récents) de membres de la famille de ce mineur (le cousin de son père et son oncle) et leurs pièces d'identité ».

4.4. Le second requérant a fait parvenir au Conseil une note complémentaire, datée du 13 janvier 2017, à laquelle des traductions des documents précités sont annexées.

4.5. Les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil des notes complémentaires, datées du 23 juin 2017, auxquelles elles annexent une attestation du centre de la Croix-Rouge de Belgique datée du 23 juin 2017.

4.6. Par les ordonnances du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.7. La partie défenderesse verse aux dossiers de procédure des notes complémentaires, datées du 18 décembre 2017, auxquelles elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.8. Les parties requérantes ont fait parvenir au Conseil des notes complémentaires, datées du 27 décembre 2017, auxquelles sont joints des rapports et des articles de presse se rapportant à « l'insécurité à Bagdad et le réel danger pour les civils » (annexes 1 à 6).

4.9. Dans le dossier du second requérant, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire, datée du 6 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

4.10. Dans le dossier du premier requérant, à l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

4.11. A l'audience du 9 avril 2018, la partie défenderesse dépose, dans chaque dossier, une note complémentaire datée du 6 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

4.12. A l'audience du 9 avril 2018, les parties requérantes déposent chacune une note complémentaire à laquelle elles annexent les mêmes documents, quelles inventorient comme suit :

- « 1) *certificat médical 8/01/18 concernant traitement 2016 de [L.A.D.] et attestation médicale complémentaire du 20/03/18 [...]*
- 2) *photo de la maison familiale à Bagdad [...]*
- 3) *copie des documents en arabe concernant la mort de l'oncle et du cousin du père des requérantes (dont traduction a été déposée en 2017)*



- 3.1) *certificat de décès + autopsie [A.A.D.]*
- 3.2) *traduction 2 documents [A.A.D.]*
- 3.3) *certificat de décès + autopsie [Z.A.D.]*
- 3.4) *traduction 2 documents [Z.A.D.]* ».

4.13. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967; [...] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA; [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

5.1.2. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, les parties requérantes, d'obédience religieuse musulmane sunnite, originaires de Bagdad, invoquent une crainte à l'égard d'une milice chiite, laquelle a tenté de les enlever.

Les requérants font également état des deux tentatives d'assassinat dont a été victime leur père. Ils font également valoir les morts violentes d'un cousin de leur père et d'un oncle ; décès trouvant leur cause dans des actes terroristes.

5.2.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leur demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent.

5.2.4. Pour sa part, après un examen attentif des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions attaquées qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers

administratifs et des requêtes introductives d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

5.2.4.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel des requérants ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas remis en cause que les requérants sont irakiens, originaires de Bagdad, et sont d'obédience religieuse musulmane sunnite.

Il n'est pas plus contesté que leur père exerçait la profession de chauffeur auprès d'une agence de presse américaine et que celui-ci a été victime, à deux reprises, d'une tentative d'assassinat de la part d'Al Qaïda.

Il n'est enfin aucunement contesté que le premier requérant est né en 1997, de sorte que lors des événements qu'il invoque il était tout juste majeur. Il n'est pas non plus remis en cause que le second requérant est né en 2000, et qu'il n'était âgé que de quinze ans au moment des faits dénoncés.

5.2.4.2. Au sujet des documents versés au dossier administratif, le Conseil relève que plusieurs pièces ainsi versées à l'origine des demandes ne sont aucunement contestées par la partie défenderesse, que ce soit au sujet de leur authenticité ou que ce soit au sujet de ce qu'elles tendent à établir. Il en est ainsi des cartes d'identité des requérants, de leurs certificats de nationalité, des tickets de rationnement, ou de la carte de presse de leur père. Si ces différentes pièces ne concernent pas directement les faits de persécution invoqués par les requérants, elles contribuent néanmoins à établir leur nationalité, leur identité, leur composition familiale ainsi que la fonction exercée par leur père au sein d'une agence de presse américaine.

Le Conseil relève par ailleurs que plusieurs pièces déposées lors des phases postérieures à la prise des décisions querellées viennent également appuyer utilement la crainte initialement invoquée par les requérants.

Il en est ainsi des certificats de décès et des demandes de procéder à une autopsie concernant un cousin du père des requérants ainsi qu'un de leurs oncles. Les documents précités précisent que ces deux personnes sont décédées suite aux tirs de balles dont elles ont fait l'objet, « dans un acte terroriste ». Interpellés à l'audience sur ces nouvelles pièces, les requérants ont été en mesure de donner suffisamment d'informations consistantes sur la manière dont ces événements semblent s'être déroulés, et dont il ressort notamment que l'oncle décédé travaillait pour la même agence de presse que le père des requérants. À ce stade, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à remettre en cause leurs déclarations. Pour le surplus, s'agissant des observations effectuées par la partie défenderesse à l'audience relativement aux divergences portant sur une adresse ainsi qu'un numéro d'état civil repris dans ces documents, le Conseil remarque que certaines mentions sont référencées comme étant illisibles dans les traductions produites et que l'interprète chargé d'assister les requérants lors de l'audience a pu souligner qu'un caractère n'avait pas été traduit dans le numéro d'état civil. De plus, il est d'une façon générale plaidé par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, remet déjà en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder. Toutefois, le Conseil estime que ce seul motif est insuffisant que pour écarter des pièces qui, en l'espèce, viennent appuyer les dires des requérants.

Enfin, au sujet de la photographie représentant une façade d'un immeuble, si le Conseil relève qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'il s'agisse effectivement de la maison des requérants en Irak et que cette pièce ne constitue pas une preuve directe des faits invoqués, le Conseil estime qu'elle contribue néanmoins à étayer les craintes alléguées.

Partant, si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir les faits rapportés par les requérants, et plus particulièrement la tentative d'enlèvement dont ils disent avoir été victimes, il y a lieu de souligner que ces événements sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires ou qu'une explication convaincante a été apportée.

Toutefois, dans ces circonstances, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur leur pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

5.2.4.3. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'audition des requérants réalisés devant les services de la partie défenderesse le 7 septembre 2016, que ces derniers ont livrés un récit suffisamment précis, constant, circonstancié et cohérent, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des déclarations des requérants.

S'agissant des contradictions soulevées dans les décisions querellées au sujet de la tentative d'enlèvement, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci souligne, dans sa note d'observations, que les carences opposées aux requérants concernent un fait unique, marquant, personnel et récent, à l'origine de leur fuite d'Irak. Toutefois, il ne partage pas l'analyse que fait la partie défenderesse des déclarations intervenues en ce dossier.

Ainsi, le Conseil rejoint l'argumentation des parties requérantes lorsque celles-ci précisent que leurs déclarations sont concordantes sur la date de décès du jeune chiite de leur quartier appartenant la milice redoutée et des conséquences de ce type d'événement. Si certes, le second requérant situe la tentative d'enlèvement avec un décalage d'un jour - en marquant toutefois une approximation temporelle puisqu'il utilise le terme « vers » (v. « Questionnaire » du second requérant, page 20) - par rapport aux déclarations de son frère, il peut raisonnablement être tenu compte de son jeune âge au moment des faits, du fait qu'il a été auditionné plus d'un an après les événements dénoncés, mais également du fait que celui-ci poursuivait, au moment de son audition, un traitement médicamenteux dont il ne peut être exclu que celui-ci ait pu avoir des répercussions sur la capacité de concentration de l'intéressé (voir le certificat médical du Docteur D.R. du 8 janvier 2018 et l'annexe audit certificat datée du 20 mars 2018 - documents annexés à la note complémentaire déposée par les requérants à l'audience du 9 avril 2018). Le second requérant a d'ailleurs lui-même fait état de son état de santé lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 7 septembre 2016 du second requérant, page 8).

Ainsi encore, s'agissant de la divergence au sujet des hommes qui suivaient les requérants, le Conseil estime que les déclarations des requérants n'apparaissent pas réellement divergentes. En effet, la lecture de leurs déclarations laisse entrevoir un déroulement en trois temps, et non en deux temps comme cela peut ressortir des considérations émises par la partie défenderesse. Dans un premier temps, il apparaît que c'est le premier requérant qui a aperçu la voiture qui les suivait. Ensuite, le premier requérant a vu des personnes qui descendaient de ce véhicule. Enfin, se sentant poursuivi, le second requérant a dit à son frère de courir (v. rapport d'audition du 7 septembre 2016 du premier requérant, pages 6 et 7; rapport d'audition du 7 septembre 2016 du second requérant, page 5). Par ailleurs, aucune divergence ne peut être retenue avec les déclarations du premier requérant effectuées auprès de l'Office des étrangers puisqu'il ressort de la lecture de ces déclarations que le premier requérant parle tout d'abord d'une voiture qui les suivait, avec à son bord quatre personnes, et ensuite de deux individus qui les ont poursuivis ; éléments qui ressortent de manière constante des propos tenus par les requérants. Le Conseil souligne encore que les déclarations des requérants s'avèrent constantes et consistantes sur l'endroit où cette tentative d'enlèvement s'est déroulée (v. notamment rapport d'audition du 7 septembre 2016 du premier requérant, page 6) ainsi que sur les circonstances de cette dernière.

Ainsi encore, concernant la couleur du véhicule décrit par les requérants, le Conseil considère que la divergence relevée ne porte pas sur un élément central de leur récit. Ensuite, à l'instar des parties requérantes, le Conseil estime que les propos tenus par les requérants ne divergent pas fondamentalement « dans la mesure où selon [le second requérant] la voiture était de couleur grise tandis que [le premier requérant] ne se souvient plus si elle était de couleur noire ou grise ».

Ainsi encore, pour ce qui concerne l'in vraisemblance relevée par la partie défenderesse dans les propos du second requérant qui n'a « pas mentionné spontanément avoir perdu connaissance après la tentative d'enlèvement alléguée », le Conseil ne partage pas cette analyse puisque le second requérant déclare, à plusieurs reprises, avoir été sous le choc et avoir eu peur (v. rapport d'audition du 7 septembre 2016 du second requérant, pages 6, 7 et 8) mais déclare de lui-même, alors que la partie défenderesse l'interpelle en lui indiquant que le premier requérant lui avait également dit qu'il était « tombé », que : « [j]'ai perdu conscience » (v. rapport d'audition du 7 septembre 2016 du second requérant, page 7). Dès lors, tenant compte de ce qui précède et du jeune âge du second requérant, mais également de l'écoulement du temps depuis la survenance des faits et du traitement médicamenteux dont il faisait

l'objet au moment où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le Conseil estime que cette lacune dans le récit du second requérant ne peut raisonnablement lui être opposée.

Ainsi encore, s'agissant des représailles survenues après le décès du jeune chiite de leur quartier, la partie défenderesse juge les déclarations des requérants versatiles. Elle précise à ce propos, dans sa note d'observations, qu'il est « clairement paradoxal, d'une part, d'affirmer à plusieurs reprises que des représailles ont été commises à l'encontre de sunnites suite audit décès et, d'autre part, mentionner ne pas savoir si ça été le cas ou pas ». Le Conseil n'est pas de cet avis. En effet, comme le souligne pertinemment les requérants, il ressort clairement de la lecture de leurs déclarations que ceux-ci ont exposé la manière dont les choses se déroulent lorsqu'une personne appartenant à une milice chiite est tuée pour illustrer leur crainte de subir, en tant que sunnites, des représailles (v. rapport d'audition du 7 septembre 2016 du premier requérant, pages 5, 10, 11 et 12 ; rapport d'audition du 7 septembre 2016 du second requérant, pages 4 et 7). Dans ce cadre, les requérants ont fait état d'actes de représailles déjà intervenus dans le passé mais également d'affrontements qui se sont déroulés entre des jeunes sunnites et la milice chiite suite audit décès. Ainsi, il ne ressort de la lecture des déclarations des requérants aucun paradoxe puisque que ceux-ci ont fait état de différents événements pour illustrer le contexte dans lequel est intervenue leur tentative d'enlèvement sans nécessairement les relier avec le décès du dénommé M.R.

Ainsi encore, le Conseil observe que les requérants ont également été en mesure de donner de nombreuses informations au sujet de leur environnement de vie directe, du contexte familial, du contexte sécuritaire régnant à Bagdad, de la manière dont ceux-ci ont été ramenés au domicile familial, de la réaction de leurs parents - et particulièrement de leur père -, de la décision prise par la famille de fuir leur domicile suite à cet événement, et finalement des circonstances de leur fuite.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par les requérants trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur leur pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « [I]es sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ». Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe des bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur confession sunnite, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations suffisamment consistantes des requérants, il y a lieu de tenir pour crédible la crainte invoquée par ces derniers.

5.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les requérant se sont réellement efforcés d'étayer leur demande par des preuves documentaires, et que leurs déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine en général ou leur ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par les requérants ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de leur récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ces derniers d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans leur pays pour que le doute leur profite.

5.2.6. Il ressort en outre des déclarations des requérants que les menaces qu'ils fuient trouvent leur origine dans leur obédience religieuse sunnite. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de leur religion.

5.2.7. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour les requérants, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine des requérants en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'ils redoutent.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède.

Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation des décisions présentement attaquées -, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 25 septembre 2017 et du 26 mars 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

Au vu de telles informations actuelles, le Conseil estime que les requérants n'auraient pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.2.9. Le moyen unique est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques des

requérants et les autres motifs des décisions querellées qui ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

5.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD